

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS

**Questions et commentaires
pour le projet d'installation d'équipements de séparation de l'air
sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour par
Air Liquide Canada inc.**

Dossier 3211-14-042

Le 22 juillet 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 OBJECTIFS ET MISE EN CONTEXTE DE L'ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	2
2.1 CADRE LÉGAL.....	2
3 JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET	2
3.7 DESCRIPTION DU PROJET.....	2
4 DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	4
4.4 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	4
5 DESCRIPTION DU MILIEU.....	4
5.2 DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE.....	4
7 ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	6
7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE	6
7.2 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN.....	8
8 GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET PLANS DES MESURES D'URGENCE.....	10
8.1 ANALYSE DES RISQUES EN PÉRIODE D'EXPLOITATION	10
8.2 MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS	12
8.3 PLAN DES MESURES D'URGENCE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION.....	12
9 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	13
9.2 SURVEILLANCE ET SUIVI EN PÉRIODE D'EXPLOITATION.....	13
10 ANNEXES.....	13
ANNEXE D.....	13
ANNEXE G.....	14

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Air Liquide Canada inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'installation d'équipements de séparation de l'air sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et, le cas échéant, les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 OBJECTIFS ET MISE EN CONTEXTE DE L'ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Cadre légal

QC - 1 L'initiateur indique que l'eau industrielle nécessaire aux activités de refroidissement des équipements sera fournie par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (ci-après SPIPB), et que pour les besoins du projet, le débit moyen d'eau entrant sera de 2 550 m³/j (Section 3.7.1.8). Il est à noter que cette activité le soumet au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation d'eau.

L'initiateur doit tenir compte ce règlement à la section 2.3.2.

3 JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

3.7 Description du projet

3.7.1 Description du procédé de séparation de l'air

QC - 2 À l'étape de purification (phase I), des absorbeurs équipés d'un lit absorbant seront installés en parallèle afin de pouvoir se régénérer.

L'initiateur doit fournir des détails sur la durée de vie, la composition et la fréquence de changement du lit absorbant.

QC - 3 La figure 3-4 de l'étude d'impact présente un schéma simplifié du procédé de séparation de l'air, en indiquant également les équipements installés à la phase I du projet, ainsi que les installations projetées pour la phase II. Le nombre de réservoirs pour l'argon liquide, l'azote liquide et l'oxygène liquide figurant sur cette figure ne correspond pas à ce qui est mentionné à la section 3.7.1.4 de l'étude d'impact.

Sur la figure 3-4, un réservoir d'argon, deux réservoirs d'oxygène et trois réservoirs d'azote sont identifiés pour la phase I, tandis qu'à la section 3.7.1.4, l'initiateur mentionne la présence de trois réservoirs d'oxygène et de trois réservoirs d'azote pour la phase I.

Similairement, sur la figure 3-4, l'installation de deux réservoirs d'azote et trois réservoirs d'oxygène est prévue pour la phase II, tandis que l'initiateur mentionne l'installation d'un réservoir d'argon, de deux réservoirs d'azote et de deux réservoirs d'oxygène pour la phase II, à la section 3.7.1.4.

L'initiateur doit clarifier le nombre de réservoirs d'argon, d'azote et d'oxygène installés lors la phase I de son projet, ainsi que le nombre de réservoirs d'argon, d'azote et d'oxygène qu'il prévoit ajouter à la phase II de son projet.

QC - 4 À la section 3.7.1.4 de l'étude d'impact, l'initiateur présente le nombre de réservoirs d'argon liquide, d'azote liquide et d'oxygène liquide pour les phases I et II du projet. Dans cette section, l'initiateur indique qu'un total de 11 réservoirs de 380 m³ chacun seront installés, pour un volume total de 4 180 m³. Dans le tableau 8-2, l'initiateur indique que le volume interne des réservoirs est de 400 m³, et que les réservoirs seront opérés à 70 % de leur volume interne total (280 m³). De plus, le volume des réservoirs est présenté en gallons à l'annexe F.

L'initiateur doit clarifier le volume total des réservoirs et réévaluer l'impact du volume exact des réservoirs dans l'analyse de risques technologiques.

QC - 5 L'installation des équipements de séparation de l'air présentée à la figure 3-4 n'est pas conforme à ce qui a été présenté dans l'avis de projet. L'initiateur présente, dans l'avis de projet, un système de refroidissement et de distillation de 770 tonnes/jour et un deuxième de 1 730 tonnes/jour. Dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), on présente deux systèmes de 770 tonnes/jour.

L'initiateur doit clarifier la capacité des deux systèmes de refroidissement et de distillation qu'il prévoit installer.

QC - 6 À la section 3.7.1.9 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que le débit journalier maximal prévu des eaux usées provenant du site d'Air Liquide sera de 21 m³/h, tandis que le débit journalier maximal mentionné à la section 6.1.1.4 est de 100 m³/h.

L'initiateur doit clarifier le débit maximal prévu provenant du site d'Air Liquide et faire le point sur la capacité du système en place à recevoir ce débit.

QC - 7 Dans l'étude d'impact, l'initiateur indique que les eaux usées sanitaires générées par les entreprises du Parc industriel et portuaire, incluant les eaux usées du présent projet, seront traitées par un réseau appartenant à la SPIPB.

L'initiateur doit indiquer la date de mise en fonction prévue du traitement par la SPIPB et indiquer quelles sont les mesures et/ou alternatives qui seront prises en cas de dépassement de l'échéancier pour la mise en fonction du système de traitement.

3.7.6 Main-d'œuvre requise en exploitation et retombées économiques

QC - 8 L'initiateur estime que la phase d'exploitation, d'une durée estimée entre 35-40 ans, nécessitera l'emploi de 10 travailleurs à temps plein.

L'initiateur doit indiquer le nombre de travailleurs requis durant la phase de construction. Il doit également présenter une estimation de la capacité du milieu d'accueil à fournir la main-d'œuvre nécessaire pour la phase de construction et la phase d'exploitation. Enfin, l'initiateur doit évaluer les enjeux liés à la quantité et à la provenance des travailleurs (besoin en hébergement, impacts sur la circulation, etc.) et, le cas échéant, indiquer les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place.

4 DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

4.4 Activités spécifiques

4.4.1 Activités associées au développement et à la gestion du parc industriel

QC - 9 L'initiateur présente deux comités qui contribuent à maintenir des relations transparentes et des échanges sur une base courante avec les différents acteurs du projet : le Comité des entreprises et organismes du Parc industriel et portuaire de Bécancour (CEOP) et le Comité consultatif citoyen en environnement.

L'initiateur doit préciser quelle est la collaboration ou le rôle qu'il prévoit entreprendre avec ces organisations.

5 DESCRIPTION DU MILIEU

5.2 Description du milieu physique

5.2.3 Climat sonore

QC - 10 Le tableau 5-4 de l'étude d'impact présente les résultats des mesures du climat sonore initial à quatre points de mesure. L'analyse de ces données montre que le niveau de pression acoustique continu au point de mesure P3 est plus élevé la nuit que le jour.

L'initiateur doit expliquer les raisons concernant le niveau de bruit plus élevé la nuit que le jour au point de mesure P3.

QC - 11 Les concordances entre les zones de récepteurs et le zonage municipal en vertu du règlement de zonage de la ville de Bécancour n'ont pas été présentées dans l'ÉIE, afin d'établir la limite sonore applicable.

L'initiateur doit fournir un plan présentant les concordances entre les zones de récepteurs et le zonage municipal.

QC - 12 L'initiateur doit présenter les niveaux sonores des équipements qui seront installés sur le site, et également indiquer quels équipements ont été utilisés afin de produire l'étude prévisionnelle des impacts sonores.

QC - 13 L'initiateur doit indiquer les raisons pour lesquelles les zones de récepteurs (Z1 à Z6) ne sont pas les mêmes que les points des mesures du climat sonore initiale (P1 à P4) présentés à la section 5.2.3 de l'étude d'impact. Également, l'initiateur doit fournir les adresses complètes des six points des zones de récepteurs Z1 à Z6.

QC - 14 L'initiateur doit expliquer le choix des zones de récepteurs Z1 à Z6 et ajouter une zone de récepteur industriel à l'intérieur des limites de la SPIPB.

- QC - 15** L'initiateur présente les tableaux de résultats de l'étude de bruit. L'initiateur doit fournir l'étude de bruit complète en y ajoutant la zone de récepteur industriel précédemment demandée.
- QC - 16** Un plan des équipements et de leur disposition pour la phase II du projet est présenté à la dernière page de l'annexe E. L'initiateur doit identifier les équipements bruyants sur ce plan.
- QC - 17** L'initiateur doit fournir la traduction des équipements qui sont utilisés pour les modélisations présentes à la Table 1 de l'annexe E, et faire correspondre les informations de ce tableau avec les informations retrouvées aux sections 7.2.1.2.4 et 7.2.1.2.5.

5.2.5 Hydrologie

- QC - 18** L'initiateur doit consulter la municipalité et mettre à jour la localisation des puits individuels sur le site du projet selon les résultats de cette consultation.
- QC - 19** À l'annexe 1 de la Directive, on retrouve les éléments à ajouter dans la section portant sur la description du milieu pour des projets industriels, incluant l'établissement des teneurs de fond naturelles des eaux souterraines. Dans l'ÉIE, seuls les résultats des concentrations de manganèse et d'arsenic pouvant être associées à des teneurs de fond naturelles du site sont présentés.

En lien avec la qualité des eaux souterraines, l'initiateur doit :

- a) Présenter les teneurs de fond naturelles pour l'ensemble des paramètres analytiques retenus dans le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines, en considérant les résultats d'analyse des échantillons prélevés dans les puits d'observation qu'il entend aménager.
- b) Présenter les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines sous forme de tableau synthèse, en incluant les valeurs établies pour les seuils d'alerte applicables (SA50) ainsi que les critères de Résurgence dans l'eau de surface retenus (RES).

5.2.7 Qualité initiale des sols

- QC - 20** En raison des concentrations d'arsenic et de manganèse mesurés dans les sols naturels, l'initiateur doit s'engager à :
- a) informer les sites sélectionnés pour la valorisation des sols de la nature des sols qu'ils recevront.
 - b) Confirmer au MELCCFP, lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 impliquant l'excavation des sols, de l'endroit où ceux-ci seront gérés.

5.2.8 Milieu naturel

- QC - 21** Le tableau 5-6 présente les milieux humides qui ont été affectés de façon temporaire lors de la phase I, et qui font l'objet d'une demande d'empiétement permanent pour la phase II. Selon cette figure, la superficie totale est d'environ 0,13 ha. Cependant, dans les sections 1.4.1 et 7.1.5 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne une superficie totale des

milieux humides de 0,14 ha. De plus, des impacts permanents ont déjà été autorisés pour une partie des milieux humides ciblés dans le décret (AM000021443).

L'initiateur doit mettre à jour la superficie totale des milieux humides et indiquer lesquels devront être autorisés pour des empiétements permanents lors de la phase II du projet.

5.2.9 Description du milieu humain

QC - 22 À la section 5.2.9.6.5 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'une étude de potentiel du patrimoine archéologique dans l'emprise du nouveau projet et sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour (PIPB) a été réalisée par des représentants du Bureau du Ndakina (2022). Cette étude n'est pas présentée dans l'ÉIE.

L'initiateur doit fournir l'étude de potentiel archéologique citée dans l'ÉIE.

QC - 23 À la section 5.2.9.8 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que « Selon le portrait de santé de la population comprise dans la région sociosanitaire, l'environnement sonore et l'ambiance causée par des bruits répétitifs sont moindres que dans d'autres régions du Québec. » Ce portrait ne concerne pas les bruits répétitifs qui seront produits par le projet et n'incluent pas la population de l'autre côté du fleuve qui peut être affectée par le bruit des installations de la SPIPB.

L'ouvrage de référence utilisé par l'initiateur pour appuyer cette section de l'étude d'impact n'apparaît pas approprié. L'initiateur doit utiliser une autre référence pour appuyer son point et mettre à jour les informations présentées dans cette section.

QC - 24 L'initiateur présente, à la section 5.2.9.9 de l'étude d'impact, une brève description de la Première Nation de W8linak et de la Nation W8banaki.

Puisque le projet Air Liquide est situé sur le territoire ancestral de la Nation et à proximité de W8linak, l'initiateur doit fournir une description plus détaillée et approfondie de la Nation W8banaki et de son territoire.

L'initiateur doit également entrer en contact avec le Bureau du Ndakina pour obtenir les informations nécessaires à la rédaction de cette section de son étude d'impact.

7 ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

7.1 Impacts sur le milieu biophysique

7.1.3.2 Qualité de l'eau de surface en phase d'opération

QC - 25 L'initiateur doit s'engager à mettre en place le programme d'autosurveillance présenté au tableau 6 dans les Lignes directrices sur la gestion des purges des installations de tours de refroidissement à l'eau (LD ITRE). L'initiateur doit également s'engager à respecter les bonnes pratiques recommandées dans les LD ITRE.

- QC - 26** Afin de limiter les risques d'impact sur les milieux aquatiques, l'initiateur doit s'engager à maintenir les concentrations en chlore résiduel total à moins de 0,035 mg/L.

7.1.5 Milieux humides

- QC - 27** L'initiateur indique qu'on retrouve quatre milieux humides qui seront impactés de manière permanente par le projet, à l'intérieur du site de la phase II du projet (Figure 5-6). Cependant, les milieux humides MH21 et MH22 n'ont pas été caractérisés dans l'étude écologique.

L'initiateur doit décrire les observations faites aux stations de validation pour les milieux humides MH21 et MH22 qui seront impactés de manière permanente pour la phase II du projet, afin de valider les caractéristiques des sols, de la végétation et de l'hydrologie qui permettent d'évaluer l'état initial de ces milieux humides.

- QC - 28** Le tableau 3 de l'annexe D présente la connectivité des milieux humides se retrouvant sur le site du projet, avec le milieu hydrique. Cependant, l'étude écologique ne présente pas la connectivité entre les milieux humides et les autres milieux naturels environnants.

L'initiateur doit décrire la connectivité entre les milieux humides et les autres milieux naturels environnants, et également présenter les impacts du projet sur cette connectivité.

- QC - 29** Le tableau 4 de l'annexe D présente l'état initial des milieux humides de la zone d'étude. Les facteurs de dégradation de la végétation, des sols et des eaux pour les milieux humides caractérisés dans la zone d'étude y sont présentés.

Dans ce tableau, le facteur de dégradation de la végétation indiqué pour le milieu humide MH11 est de 0,8 (peu dégradé). Cependant, selon la fiche de caractérisation de la station ST10, les espèces floristiques dominantes du milieu sont des espèces facultatives ou obligées de milieux humides. Le facteur de dégradation est de 1 (non dégradé), dans ce cas-ci pour le milieu humide MH11.

L'initiateur doit modifier le facteur de dégradation de la végétation pour le milieu humide MH11 à 1 (non dégradé) dans l'évaluation de la contribution financière du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH).

- QC - 30** Dans le document fourni par l'initiateur, on indique la présence de sept colonies de roseau commun, généralement localisées à proximité des limites de la zone d'étude. Cette espèce fait partie de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes actuellement jugées prioritaires du MELCCFP. Des mesures d'atténuation doivent être prévues pour limiter l'introduction de nouvelles colonies dans la zone et pour prévenir la dissémination lors des travaux. Or, l'initiateur ne présente aucune mesure d'atténuation concernant cette espèce floristique envahissante.

L'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation qu'il envisage mettre en place sur le site du projet, pour limiter l'introduction de nouvelles colonies de roseau commun, ainsi

que pour prévenir sa dissémination lors des travaux de construction. Sans se limiter à cela, les mesures de minimisation associées à la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) prioritaires devraient prévoir :

- Une aire de nettoyage de la machinerie à plus de 30 m de tout milieu humide et hydrique;
- L'inspection et le nettoyage de la machinerie après son passage à proximité ou dans des colonies d'EFEE;
- L'inspection et le nettoyage de la machinerie après les travaux et avant de se diriger vers un autre site;
- La gestion des remblais contaminés;
- La remise en état rapide des sols mis à nu au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- Un suivi annuel de la reprise de la végétation effectuée, lors des 24 mois suivant la renaturalisation des sols ainsi qu'un suivi et un contrôle annuel des EFEE;
- L'élaboration d'un mode de gestion des résidus d'EFEE en conformité avec les lois et les règlements applicables.

7.2 Impacts sur le milieu humain

QC - 31 À la section 4.4.4, l'initiateur indique que « les activités sont peu susceptibles de générer des impacts significatifs sur le milieu. » Cependant, le territoire où se situe le projet correspond à un territoire de haute importance culturelle pour la Nation W8banaki, où des activités traditionnelles à des fins rituelles, alimentaires et sociales y sont encore pratiquées.

L'initiateur doit intégrer une section portant sur les impacts sur les droits de la Nation W8banaki dans son étude d'impact. L'initiateur doit également contacter le Bureau du Ndakina pour obtenir les informations qu'il doit présenter dans cette section.

7.2.1.1 Patrimoine archéologique et historique et activités traditionnelles autochtones

QC - 32 L'initiateur doit réaliser une analyse et une mise à jour des données d'utilisation et d'occupation du territoire par les membres de la Nation W8banaki pour le secteur visé par le projet, afin d'identifier les impacts du projet sur les droits de cette Nation. L'analyse doit présenter les impacts suivants, mais sans se limiter qu'à ceux-ci :

- Le déboisement, et ses impacts sur la connectivité faunique et écologique, et sur les espèces culturellement valorisées par la Nation W8banaki;
- Le remblai et la destruction de milieux humides et ses impacts sur plusieurs espèces culturellement valorisées, ainsi que sur l'accès, la qualité et la quantité des milieux humides;
- Le transport des matériaux et ses impacts sur le trafic routier, maritime et ferroviaire de la région;
- La contamination des sols, des eaux et de l'air.

QC - 33 Dans le document fourni par l'initiateur, les impacts sur les droits de la Nation W8banaki sont peu considérés.

L'initiateur doit apporter des précisions sur les impacts cumulatifs du projet d'Air Liquide sur le territoire, sur des habitats d'espèces culturellement sensibles, sur l'accès de la Nation W8banaki à son territoire ancestral et sur les droits ancestraux de la Nation W8banaki, et également élaborer des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation afin d'accommoder ces impacts. Les impacts cumulatifs doivent contenir, mais sans se limiter à :

- Le déboisement du territoire;
- La destruction des milieux humides;
- La relocalisation de plusieurs cours d'eau;
- L'excavation;
- La pollution sonore des travaux;
- L'augmentation du trafic routier, ferroviaire et maritime;
- L'augmentation de l'achalandage à l'intérieur et aux alentours de W8linak;
- La contamination des eaux, des sols et de l'air.

QC - 34 L'initiateur doit prévoir des discussions avec la Nation pour l'élaboration des mesures d'accommodement.

7.2.1.2 Climat sonore

QC - 35 L'initiateur présente, à la figure 7-3, les niveaux sonores estimés dans la zone d'étude en phase d'exploitation après l'application des mesures d'atténuation. Le niveau supérieur de comparaison utilisé est de ≥ 50 dB(A). Selon la note d'instruction 98-01, la limite sonore pour un zonage industriel est de 70 dB(A).

L'initiateur doit fournir des précisions sur les niveaux sonores se situant dans le niveau supérieur de ≥ 50 dB(A) et démontrer que la limite de 70dB(A) est respectée à l'intérieur du parc industriel, ainsi qu'à la limite de la propriété.

QC - 36 Le tableau 7-6 de l'étude d'impact présente les niveaux de bruit anticipés en phase de construction. L'étude sonore révèle que les niveaux de bruit durant la période de construction respectent les exigences des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel.

L'initiateur doit s'engager à respecter ces lignes directrices. Afin d'en assurer le respect, l'initiateur doit préciser des mesures correctrices qu'il pourrait mettre en place, le cas échéant.

QC - 37 Une des mesures d'atténuation spécifiques à la phase de construction est d'assurer la disponibilité d'un responsable de chantier en mesure de répondre à toute demande ou problématique soulevée par le voisinage en raison des bruits de construction. L'initiateur doit :

- a) Préciser de quelles manières la population pourra rejoindre le responsable de chantier en cas de préoccupations ou de problématiques;
- b) Préciser comment seront effectués les rétroactions et le suivi de ces demandes;

- c) Spécifier s'il prévoit mettre en place d'autres méthodes pour recueillir les commentaires, les préoccupations et les plaintes de la population concernant tout aspect du projet, et ce, pour toutes les phases (construction, exploitation, fermeture). Le cas échéant, il doit détailler ces méthodes.

QC - 38 Selon l'étude sonore en phase d'exploitation, il est attendu que les niveaux de bruit dépasseront les critères provinciaux pour les zones récepteurs Z2, Z3 et Z6. Les mesures d'atténuation spécifiques présentées sont l'installation de silencieux aux prises d'air des quatre compresseurs MAC, ainsi que la fermeture des portes de garage sur la façade sud des bâtiments où sont entreposés les compresseurs.

L'initiateur doit fournir plus de précisions sur le type de silencieux utilisé. Également, l'initiateur doit présenter les diminutions estimées du niveau de bruit pour chaque mesure d'atténuation qui sera appliquée. Il doit également s'engager à déposer les fiches techniques des silencieux utilisés lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE qui vise l'installation des équipements.

QC - 39 La figure 7-1 de l'étude d'impact présente la localisation des zones de récepteurs évalués lors de l'étude sonore. Il est attendu que les niveaux de bruit dépasseront les critères provinciaux pour les zones récepteurs Z2, Z3 et Z6, tandis que la zone Z4, à proximité de ces trois zones, respecte les critères de bruit provinciaux.

L'initiateur doit expliquer pourquoi les zones réceptrices Z2, Z3 et Z6 sont davantage influencées par le bruit que la zone Z4.

QC - 40 Au tableau 7-11, le niveau sonore anticipé la nuit pour la zone de récepteurs Z6 est évalué à 40 dBA, ce qui équivaut à la limite fixée par le MELCCFP pour ce zonage.

L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place pour éviter le dépassement de cette limite.

8 GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET PLANS DES MESURES D'URGENCE

8.1 Analyse des risques en période d'exploitation

8.1.4 Identification des éléments sensibles

QC - 41 Les principaux éléments sensibles dans un rayon de 1 km du site d'Air Liquide sont présentés au tableau 8-1 de l'étude d'impact. Certains éléments présentés à la carte 5-8 sont toutefois absents de ce tableau. L'initiateur doit inclure ces éléments manquants au tableau 8-1, en plus d'inclure la station de pompage d'eau potable, la station Energir, les tours de télécommunication et les puits d'eau potable.

8.1.5 Identification des risques externes

QC - 42 L'initiateur doit inclure les risques externes suivants à cette section : l'interruption d'eau industrielle pour les systèmes de refroidissement provenant du fleuve dû à un dysfonctionnement de la station de pompage ou à une contamination importante de la

source, ainsi que les zones de manœuvre d'atterrissage et de décollage de l'Héliport de la SPIPB.

8.1.6 Identification des dangers

QC - 43 Le tableau 8-3 présente des accidents survenus dans les unités de séparation d'air. Un de ces accidents mentionné est la projection de perlite, utilisée comme un isolant de la boîte froide. L'initiateur indique que la conception des sites d'Air Liquide évite la projection de perlite à grandes distances.

L'initiateur doit expliquer les différences de conception et les adaptations techniques propres aux sites d'Air Liquide qui permettent d'éviter des accidents de projection de perlite au-delà des limites de la propriété du projet.

QC - 44 L'initiateur mentionne qu'un des dangers les plus importants concernant les installations de séparation de l'air est l'accumulation d'hydrocarbures dans l'oxygène liquide qui peut se produire dans le rebouilleur principal. Il présente plusieurs mesures mises en place pour atténuer le risque d'explosion lié à cette cause.

L'initiateur doit présenter une évaluation quantitative des conséquences d'un tel scénario et présenter une évaluation du risque individuel de ces conséquences, le cas échéant.

8.1.7 Évaluation quantitative des conséquences d'accidents

QC - 45 L'initiateur indique qu'il n'y a pas d'effet potentiel pour la population en cas d'accidents majeurs sur le site du projet (section 8.1.7.8). Cependant, l'initiateur ne considère pas les impacts à l'intérieur du PIPB, sur les autres industries et infrastructures voisines du site d'Air Liquide.

La zone d'impacts de l'analyse des risques technologiques doit considérer les impacts à l'intérieur du PIPB, qui contient d'autres entreprises, ainsi que des travailleurs et des usagers qui peuvent y être présents.

L'initiateur doit également évaluer le potentiel d'effet domino en cas d'accident technologique sur son site, en tenant compte des scénarios déjà présentés à la section 8.1.7.2, et les scénarios supplémentaires demandés dans ce document de questions.

QC - 46 L'initiateur indique que l'azote, l'oxygène et l'argon ne sont pas inclus dans les listes de produits avec des quantités seuils fournis par le MELCCFP et le CRAIM, et ne sont pas pris en compte dans la planification des mesures d'urgence. Cependant, des scénarios ont été présentés pour ces trois produits à la section 8.1.7.7. Puisque les distances d'impacts de ces scénarios incluent la station de pompage d'eau potable, l'autoroute 30, l'héliport et certaines usines avoisinantes, ces produits devront être ajoutés à la planification des mesures d'urgence.

Ces produits devront également être ajoutés aux enjeux et composantes valorisées de l'environnement (section 6.1) et à l'évaluation des impacts et mesures d'atténuation (section 7).

8.2 Mesures de prévention et de protection des installations

QC - 47 L'initiateur doit inclure, à la section 8.2 présentant les mesures de prévention et de protection des installations, les mesures de prévention mises en place pour les risques externes ciblés à la section 8.1.5.

8.3 Plan des mesures d'urgence en période d'exploitation

QC - 48 Dans son plan des mesures d'urgence, l'initiateur doit :

- a) Présenter les liens prévus avec les autorités publiques pour favoriser la coordination et la concertation entre les différents intervenants.
- b) Énumérer les plans d'urgence existants avec lesquels ce plan de mesures d'urgence sera harmonisé.
- c) Intégrer une communication des risques à la population dans le processus de gestion des mesures d'urgence.
- d) Prévoir une consultation de la ville de Bécancour afin d'inclure leurs services d'urgence dans la formation générale sur le plan des mesures d'urgence ainsi que lors de la mise à l'essai du plan des mesures d'urgence dans le cadre du programme d'exercice qui devra être établi dans la version finale du plan des mesures d'urgence.

QC - 49 Aux sections 8.1.5 et 8.1.6, l'initiateur présente les risques externes, ainsi que les matières dangereuses qui pourraient présenter un danger pour les employés et les installations. L'initiateur doit intégrer les risques externes listés à la section 8.1.5 et les matières dangereuses listées à la section 8.1.6 dans le plan des mesures d'urgence afin que le plan et l'ÉIE présentent les mêmes situations d'urgence. Également, le plan des mesures d'urgence doit intégrer :

- Les plans ou cartes de trajets à privilégier lors d'évacuation;
- Les voies d'accès en toute saison;
- Les actions à envisager en cas d'urgence;
- Les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre en concertation avec les organismes municipaux et gouvernement concernés;
- Les coordonnées des personnes responsables, incluant le Centre des opérations gouvernemental (COG).

QC - 50 L'initiateur doit s'engager à déposer son plan de mesures d'urgence définitif auprès des autorités locales concernées avant la mise en opération de leurs installations. L'arrimage avec le plan de sécurité civile des autorités locales concernées doit être réalisé.

QC - 51 L'initiateur doit s'engager à déposer son plan des mesures d'urgence final au MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de ses installations.

9 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

9.2 Surveillance et suivi en période d'exploitation

9.2.4 Eaux usées et eau potable

QC - 52 L'initiateur doit inclure les condensats des compresseurs générés lors de l'exploitation dans les eaux de procédé. Considérant cet ajout, l'initiateur doit préciser comment il s'assurera que le rejet d'eaux des tours de refroidissement ne sera pas dilué par le rejet d'eau du compresseur.

QC - 53 L'initiateur mentionne l'utilisation d'un débitmètre pour surveiller le taux de consommation de l'eau potable. Aucun moyen n'est mentionné pour l'eau de procédé.

L'initiateur doit indiquer quel moyen sera utilisé pour contrôler l'utilisation de l'eau de procédé.

9.2.6 Eaux souterraines

QC - 54 L'initiateur mentionne son intention d'installer des piézomètres en amont et en aval du sens de l'écoulement des eaux souterraines à des fins de suivi de qualité (section 7.1.4.2), en plus de préciser la récurrence de l'échantillonnage des eaux souterraines durant la phase d'exploitation (section 9.2.6).

L'initiateur doit déposer un plan de localisation préliminaire indiquant l'emplacement approximatif des puits d'observation retenus au réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être accompagné d'un schéma d'aménagement typique des puits d'observation projetés.

L'initiateur doit s'engager à déposer au MELCCFP le positionnement final des piézomètres à la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la construction de ses installations.

10 ANNEXES

Annexe D

Étude écologique

QC - 55 Pour les prochaines phases du projet, l'initiateur devra se référer à deux guides produits par le MELCCFP pour la planification et la réalisation des inventaires d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, et de respecter les paramètres proposés dans ces guides.

- Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec – Aide-mémoire, 2022. *Ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs.*
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>

- Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, 2023. *Ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs.*
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/complement-directive-etude-impact-environnement-especes-floristiques.pdf>

Annexe G

Étude de dispersion atmosphérique

QC - 56 Dans le tableau 1, l'initiateur présente les caractéristiques du vaporisateur et les paramètres d'émission. Pour les NOx, le facteur d'émission de 26 g/GJ provient de la norme d'émission du RAA pour un appareil de 3 à 15 MW.

L'initiateur doit identifier la provenance de ce facteur pour le vaporisateur, en fournissant une fiche technique du produit ou une garantie du fabricant.

QC - 57 À l'annexe H : Étude du bilan des GES, au tableau 3-4, l'initiateur indique l'utilisation de deux groupes électrogènes d'urgence alimentés au diesel, un déjà existant et un qui sera ajouté à la phase II du projet. Ces génératrices d'urgence de 750 kW sont testées 30 minutes par semaine, et une période d'utilisation d'une semaine est prévue en prévision de coupures de courant. Cette source ne se retrouve pas dans l'étude de dispersion atmosphérique.

L'initiateur doit ajouter cette source à l'étude de modélisation pour les périodes de démarrage planifié, et également ajouter les particules totales et le dioxyde de soufre (SO₂) dans les contaminants à modéliser dans cette étude.

Camille Garnier, M. Sc.
Chargée de projet